



Traité Chvouot

Michna 1 - Chapitre 8

אַרְבָּעָה שׁוֹמְרֵי חַנּוּם:
שׁוֹמֵר חַנּוּם, וְהַשׂוֹאֵל, וְהַשּׂוֹכֵר, וְהַשּׂוֹכֵר.
שׁוֹמֵר חַנּוּם נִשְׁבַּע עַל הַכֹּל,
וְהַשׂוֹאֵל מְשַׁלֵּם אֶת הַכֹּל,
וְהַשּׂוֹכֵר נִשְׁבַּע עַל הַשְּׂכָר,
וְעַל הַשְּׂבִיחַ וְעַל הַמָּוֶת,
וּמְשַׁלְּמֵי אֶת הָאֲבִדָּה וְאֶת הַגְּנוּבָה.

Il y a quatre [catégories de] gardiens : 1) Le « gardien non rémunéré ». 2) Celui qui « emprunte » [quelque chose]. 3) Le « gardien rémunéré ». 4) Celui qui « prend en location » [quelque chose].
Le « gardien non rémunéré » doit prêter serment en toutes circonstances (pour se disculper), tandis que celui qui « emprunte » [quelque chose] paie en toutes circonstances.

Le « gardien rémunéré » et celui qui « prend en location » [quelque chose] doivent prêter serment lorsque [l'animal qui leur a été confié] a été décheté (par une bête sauvage), a été enlevé de force ou est mort, tandis qu'ils doivent payer lorsqu'il a été perdu ou dérobé.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions